

statut fixé par le décret n° 2-59-1192 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDEEKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-249 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 jourmada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1980, les administrations sont habilitées à admettre dans ces « écoles, les candidats justifiant du niveau de la sixième année « secondaire incluse (nouvelle appellation). La durée du cycle « de formation est dans ce cas portée à deux années. »

« Article 3. — A l'issue du cycle de formation

« Une bonification d'une année d'ancienneté sera attribuée « après leur titularisation dans le grade, aux candidats titulaires « du diplôme correspondant qui ont été admis aux écoles pro- « fessionnelles jusqu'au 31 décembre 1980 en application de « l'article premier. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-79-248 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-003 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-244 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 jourmada I 1399 (11 avril 1979) ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 13 en date du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 7 et 27 (1^{er} alinéa) du décret royal n° 1178-66 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Cadres techniques :

« 1° Le cadre des aides-sanitaires ;

« 2° Le cadre des adjoints de santé brevetés ;

« 3° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat ;

« 4° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécia-
« listes ;

« 5° Le cadre des psychologues ;

« 6° Le corps des médecins pharmaciens et chirurgiens-
« dentistes. »

(Le reste sans changement.)

« Article 7. —

« Psychologues. »

« Article 7 ter. — Le cadre des psychologues comprend deux
« grades :

« Psychologues assistant et psychologues respectivement clas-
« sés dans les échelles n°s 10 et 11 institués par le décret
« n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« Article 7 quater. — Les psychologues assistants sont recru-
« tés à la suite d'un concours parmi les candidats justifiant de
« la licence en psychologie ou d'un diplôme reconnu équivalent
« dans la même discipline. »

« Article 7 quintus. — Les psychologues sont recrutés directement sur titres parmi les candidats titulaires du doctorat en « psychologie ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la même « discipline. »

« Article 27 (1^{er} alinéa). — les candidats recrutés en vertu « des dispositions des articles 4, 6, 7 bis, 7 quater, 7 quintus, « 9, 18, 19 ter et 21 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une « année.

« »

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction au ministère de la santé publique à la date d'effet du présent décret recrutés par contrat et justifiant de l'un des diplômes prévus aux articles 7 quater et 7 quintus ci-dessus pourront être intégrés dans le grade correspondant à leurs diplômes.

Ces intégrations seront prononcées conformément à la procédure prévue au titre IV du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contresing :

Le ministre de la santé publique,

D^r RAHAL RAHHALI.

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 410-79 du 19 hija 1398 (20 novembre 1978) relatif à l'assimilation de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports à une division de l'administration centrale

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 jomada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-75-238 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports est assimilé à une division de l'administration centrale.

ART. 2. — La nomination aux fonctions de directeur de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de division de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 1976.

Rabat, le 19 hija 1398 (20 novembre 1978).

ABDELHAFID KADIRI.